

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Viry, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, M. Cinieri, M. Nury, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Vatin, M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Portier, M. Le Fur, Mme Anthoine et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Au plus tard au 1^{er} janvier 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan carbone des éoliennes, terrestres ou flottantes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande au Gouvernement de calculer l'ensemble des impacts environnementaux d'une éolienne de sa conception jusqu'à sa fin de vie, en matière de quantité de matériaux bruts ou d'énergie utilisés ou encore de gaz à effet de serre (GES) émis.

Au regard des ambitions de l'Etat français afin de lutter contre le changement climatique, il conviendrait de définir clairement le bilan carbone d'une éolienne considérant les étapes suivantes :

- L'extraction des matières rares pour la fabrication d'une éolienne (lieux d'extraction principaux en Chine et en Mongolie) ;
- La fabrication des éoliennes (bois de Balsa d'Amazonie) ;
- Le transport en France via porte-conteneurs ;
- L'acheminements des différentes composantes, l'assemblage et l'installation ;
- Le raccordement au réseau terrestre pour les éoliennes Offshore ;

- La production d'énergie d'une éolienne (l'intermittence de son fonctionnement et le recours aux énergies fossiles) ;
- Le démantèlement des aérogénérateurs ;
- Le nettoyage du site ;
- Le recyclage des matières premières ;
- L'enfouissement des pales (car non recyclables).